L'ÉTAT FRANÇAIS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL: 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|--|---------|----------|------------|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |
| Les abonnements partent du 1er ou | | | 1 100 |

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1º les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2º les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS .

- No 2513. Loi du 28 juin 1941 réglementant l'enseignement coloniel (p. 2758).
- Nº 2698. Loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les perts maritimes de commerce (p. 2758).
- Nº 2733. Loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 (p. 2759) et annexes (p. 213 a à 260 a) (voir le rectificatif aux tableaux annexés, p.
- Nº 2741. Lot du 28 juin 1941 conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière de prix et de ravitaillement (p. 2763).
- Nº 2729. Loi du 30 juin 1941 portant assou-plissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices (p. 2763).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Nºº 2727 et 2736. Décrets du 30 juin 1941 attribuant à certains préfets les pou-voirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (p. 2764).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination d'officiers publics et ministériels et conférant l'honorariat (p. 2764).

Ministère de l'intérieur.

Arrête du 24 juin 1941 relatif au port de l'insigne général des chantiers de la jeunesse (p. 2765), (4 1.)

Arrêtés des 29 et 30 juin 1941 portant disso-iution de conseils municipaux et insti-tution de délégations spéciales (p. 2765).

Arrêtés portant révocation de maire et no-mination d'adjoints aux maires (p. 2766).

Arrêtés portant mutations, nominations, titu-larisation, reclassement, mise en congé (commissaires et inspecteurs de police)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 10 juin 1941 et programme relatifs a l'ouverfure d'un concours pour l'em-ploi de rédacteur à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (rec-tificatif) (p. 2767).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtê du 16 juin 1941 portant suspension de droits de douane sur les gaz combusti-bles provenant de la fabrication du coke et destinés aux usages industrieis (p. 2767).

Ministère de la guerre.

- Arrêté portant retrait de fonctions (s extérieurs) (rectificatif) (p. 2767). (services
- Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. a. 209 à 224).

Ministère de la marine.

Nº 2721. Décret du 28 juin 1941 portant ex-propriation de terrains à Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 2767).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 juin 1941 portant nomination d'un chargé de mission (p. 2767).

- Arrêtê du 5 juin 1941 concernant les opéra-tions d'achats et ventes à l'étranger (p. 2767).
- Arrêté du 21 juin 1941 crédits (p. 2767). 1941 portant ouverture de
- Arrêtés portant nomination, mutation, démission (forêts) (p. 2767).
- Arrêté portant nomination (institut agrono-nique) (p. 2768).
- Tableau d'avancement des officiers des forêts (rectificatif) (p. 2768).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

- Nº 2669. Décret du 24 juin 1941 portant re-trait de fonctions (p. 2768). Décret concernant l'application de la loi du 16 août 1940 (rectificatif) (p. 2768).
- Arrêté portant affectation, promotion, nomi-nation (inspection de la santé, établis-sements de bicafaisance) (p. 2768).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

- 586. Décret du 25 juin 1941 relatif aux opérations de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937 (p. No 2686 2768).
- Arrêté du 25 juin 1941 relatif au budget de la section française à l'exposition in-ternationale de New-York 1939 (p.
- Arrêté portant nominations (travaux publics) (p. 2769).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 28 juin 1941 portant application de la loi concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes (p. 2770),

Secrétariat d'Etat aux colonies.

No 2717. Décret du 28 juin 1944 instituant une indemnité spéciale de séjour pour les personnels civils des cadres géné-raux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires de ces trois colonies (p. 2774).

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café (rectificatif) (p. 2771).

Arrêté portant promotion (inspection des co-lonies) (p. 2771).

Pensions. — (p. 2771). - Concession de pensions civiles

Nominations à des emplois réservés (p. 2771).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqués officiels nºº 55 et 56 relatifs au rapatriement du personnel sanitaire et aux envois d'argent des prisonniers des Frontstalags à leurs familles (p. 2772).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportaleurs (p. 2772).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de demandes de dérogations et de délibé-rations prises par des gouverneurs des colonies (p. 2772).

LOIS

Nº 2513. - LOI du 28 juin 1941 réglementant l'enseignement colonial.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. - Nul n'est admis à donner un enseignement colonial de quelque ordre qu'il soit, y compris un enseignement professionnel technique ou pratique, soit en dirigeant une école spécialisée à cet effet, soit au moyen de cours par correspondance s'il n'a obtenu au préalable l'auto-risation conjointe du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. - L'autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies sera suffisante en ce qui concerne les établissements publics.

Art. 3. - Ces autorisations sont révocables à tout moment. La décision de révo-cation n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à demande en dommages-intérêts.

Art. 4. - Quiconque aura donné un enseignement sous la forme prévue à l'arti-cle 1er sans avoir demandé l'autorisation prescrite sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Quiconque aura donné un enseignement sous la forme prévue à l'article 1er, malgré le refus d'autorisation, sera puni d'une amende de 500 à 2.000 fr. et à une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, prononcer la confiscation du matériel servant à la confection et à la publication des cours.

Dans les deux hypothèses ci-dessus si, sous quelque forme que ce soit, des promesses de placement, même gratuit, ont été faites, le contrevenant sera puni des peines prévues pour l'escroquerie par l'article 405 du code pénal. Le tribunal devra, en outre, prononcer la confiscation du matériel servant à la confection et à la publication des cours

De même, en cas de récidive, les peines encourues seront toujours celles prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 5. - Le secrétaire d'Etat aux colonies peut prononcer administrativement la fermeture temporaire ou définitive de l'école ou de l'établissement, même avant toute poursuite judiciaire.

Art. 6 — L'autorisation prévue aux arti-cles 1er et 2 est exigée même des établissements existants. Ceux-ci devront demander cette autorisation dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi au Journal officiel. En cas de refus d'autorisation, ces établissements de-vront cesser leur activité le 15 août 1941 au plus tard.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, At PLATON.

Nº 2698. — LOI du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 26 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le projet de loi que nous avons l'hon-neur de soumettre à votre approbation a pour objet l'organisation du travail de ma-

nutention dans les ports maritimes.

Il réglementera les rapports professionnels en tenant compte des conditions exceptionnelles du travail dans les ports et de l'intérêt capital qui s'attache à la régularité de leur fonctionnement.

En effet, jusqu'à présent, ce travail était demeuré libre et l'embauchage des dockers s'effectuait dans la plupart des ports dans

les conditions les plus précaires, le docker

les conditions les plus précaires, le docker se rendant de sa propre initiative à un endroit déterminé du port où il n'était pas assuré de trouver du travail, alors que la main-d'œuvre pouvait faire défaut sur d'autres points du port.

Déjà, pendant la période des hostilités où les ports français ont fonctionné à plein rendement, la nécessité s'était, à diverses reprises, fait sentir de réglementer le travail sur le port de manière, d'une part, à assurer un meilleur rendement des installations par une répartition rationnelle de assurer un meilleur rendement des instal-lations par une répartition rationnelle de la main-d'œuvre, d'autre part, à améliorer la situation matérielle du docker en lui garantissant une certaine sécurité d'emploi et par là même, à relever le niveau moral de la profession. Cette nécessité apparaît, à l'heure actuelle, comme impérieuse, si l'on veut obtenir des installations por-tuaires, dès que le trafic reprendra, le ren-dement maximum et mettre un terme aux conflits qui, dans un passé récent, ont conflits qui, dans un passé récent, ont paralysé parfois totalement l'activité de nos ports.

Les dispositions adoptées répondent au double but indiqué ci-dessus.

Il a tout d'abord paru nécessaire de permettre d'éliminer du port tout élément douteux en consacrant définitivement une règle déjà mise en vigueur pendant la guerre et d'après laquelle ne pourront travailler sur le port que les ouvriers munis d'une carte professionnelle.

vailler sur le port que les ouvriers munis d'une carte professionnelle.

D'autre part, dans le but de supprimer toute limitation à la capacité de rendement du port, il a été prévu que, contrairement à la législation antérieure, la réglementation de la durée du travail serait faite, non plus par entreprise, mais par ouvrier, le travail sur le port pouvant de la sorte être assuré de façon continue, sous réserve d'un contrôle convenable.

Pour assurer enfin une répartition rationnelle autant qu'équitable du travail, le texte prévoit l'organisation d'un bureau central de la main-d'œuvre, à caractère paritaire, présidé par le directeur du port et essentiellement chargé du recensement et de la classification des dockers. Ce bureau sera constitué en section locale spéciale des offices du travail. Il a paru convenable, en outre, de préciser que le contrôle des conditions du travail sera assuré dans les ports par les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées qui assurent le contrôle technique dans les conditions fixées par l'article 96 du livre II du code du travail. Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera, pour chaque port, les modalités de l'embauche, de façon à tenir compte des conditions spéciales de trafic du port et des contingences locales.

Sous réserve, d'ailleurs, de l'obligation, gences locales.

gences locales.
Sous réserve, d'ailleurs, de l'obligation, pour l'employeur, d'observer pour l'embauchage les priorités prévues par la réglementation celui-ci conserve, en principe, la liberté de l'embauche consacrée par une disposition du texte d'après laquelle le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Le docker, enfin, serait tenu de se pré-senter régulièrement à l'embauche, sous peine de retrait de sa carte professionnelle. peine de retrait de sa carte professionnelle. Ainsi, en contre-partie de la garantie d'emploi que lui procurerait la nouvelle réglementation, le docker devrait s'astreindre à une discipline conférant à la profession un élément de régularité qu'elle n'avait pas toujours jusqu'ici.

Les dispositions proposées ont reçu l'accord du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes.

Enfin, alors que les conventions collectives de travail contenaient des clauses limitatives, notamment pour la puissance

limitatives, notamment pour la puissance

des engins, le présent projet de loi précise que le règlement de travail fixera les conditions d'usage de l'outillage, l'horaire des vacations, les conditions d'exécution des travaux hors vacation, des suppléments et primes diverses et sera approuvé par un arrêté des secrétaires d'Etat aux communi-cations et à la marine, après consultation des divers intéressés et avis du commandant de la marine.

Nous avons l'honneur de vous prier, si vous approuvez ces dispositions, de bien vouloir revêtir le présent projet de loi de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrélaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte, vice-prési-dent du conseil, ministre secré-taire d'Etat à la marine, Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail, RENÉ BELIN.

> Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art, 1er. — Les opérations de charge-ment et de déchargement des navires aux postes publics des ports maritimes de commerce sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée dans des conditions qui seront fixées par un arrêté des secrétaires d'Etat aux communications et à la marine.

Art. 2. — Dans chaque port, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

Les ouvriers dockers professionnels; Les ouvriers dockers de complément.

Les premiers bénéficient d'une priorité

d'embauche sur les seconds.

Il peut être créé, parmi les ouvriers dockers professionnels de nationalité française, une catégorie d'ouvriers dockers classés par entreprise et qui bénéficient d'une priorité d'embauchage. Il peut enfin être institué une catégorie d'apprentis dockers.

Art. 3. - Il peut être institué sur chaque place maritime, par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail, un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port », constitué en section professionnelle locale spéciale des offices du travail prévus par la loi du 11 octobre

Art. 4. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port, placé sous la présidence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime, est chargé no-tamment et pour le compte de toutes les entreprises de manutentions maritimes

1º De l'identification et de la classification des dockers:

2º De l'organisation générale de l'embauchage dans le port.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau sont couvertes pour moitié par une participation de la chambre de commerce ou du port autonome sur le budget des services du port et, pour l'autre moitié, par une participation de l'organisation patronale ou des différents employeurs du port.

Art. 5. - Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris sur la proposition du directeur du port (ou de l'ingé-nieur en chef du service maritime) après avis du bureau central de la main-d'œuvre, fixe pour chaque port les modalités de classements d'embauche des dockers, notamment les conditions d'application des priorités visées à l'article 2, ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation de roulements entre les différentes catégories de dockers.

Art. 6. - Sous réserve des dispositions ci-dessus le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 7. - Tout ouvrier docker est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 5 ci-dessus et d'accepter le travail qui lui est proposé sous peine du retrait de la carte professionnelle. Ce retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port (ou l'ingénieur en chef du service maritime) après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Art. 8. - Le fonctionnement des ports maritimes de commerce devant être organisé en principe pour un travail continu, un arrêté des secrétaires d'Etat aux communications et au travail déterminera les conditions dans lesquelles la limitation de la durée du travail fixée par la législation en vigueur, s'appliquera non par établissement ou partie d'établissement, mais par ouvrier. Ce même arrêté fixera les modalités de contrôle.

Les chefs d'établissement qui auront contrevenu aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris en vue de son application seront passibles des peines prévues par l'article 165 du livre II du code du travail.

Art. 9. - Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, un règlement de travail approuvé par les secrétaires d'Etat aux communications et à la marine, sur la proposition du directeur du port (ou de l'ingénieur en chef du service maritime), après avis du commandant de la marine, fixe, pour chaque port, les conditions générales de travail.

Art. 10. - Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail.

Les contraventions autres que celles visées à l'article 8 sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes:

1º A l'égard des employeurs: Avertissement; Amende de 100 à 500 fr.;

En cas d'infractions répétées, amende de 500 à 3.000 fr.,

sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle;

2º A l'égard des ouvriers:

Avertissement; Amende de 10 à 50 fr., sans excéder le quart du salaire journalier.

En cas d'infractions répétées, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions sont édictées par le directeur du pert ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Art. 11. - Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et des secrétatres d'Etat intéressés fixeront les conditions générales d'application du présent décret, les conditions particulières propres à chaque port étant réglées comme il est dit aux articles 3 et 5.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire, d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

> Le secrétaire d'Etat au travail, RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nº 2733. - LOI du 28 juin 1941 poriant fixation du budget de l'exercice 1941.

400

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 28 juin 1941;

Monsieur le Maréchal,

Le budget qui est soumis aujourd'hui à votre haute approbation n'est pas scule-ment destiné à déterminer les crédits né-cessaires pour le second semestre de l'année 1941.

Il a également pour objet de reprendre les évaluations établies pour les deux pre-miers trimestres, afin de rassembler en un document unique et actuel les éléments de la situation budgétaire de l'Etat français.

Art. 2. - Les consommateurs de toutes Art. 2. — Les consommateurs de toures calégories se livrant à des travaux de force particulièrement pénibles pourront perce-voir certaines rations supplémentaires dont le taux et les modalités d'altribution seront axés par le secrétaire d'Etat au ravitaille-ment.

Ces travaux feront l'objet d'une liste établie par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, qui les répartira selon leur nature en deux catégories.

Art. 3. — A titre transitoire, les consommateurs de plus de douze ans et de moins de treize ans, appartenant à la catégorie « C » au moment de la publication du présent arrêté, seront classés dans la catégorie

- L'arrêté du 20 octobre 1940, Art. 4. fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnément et l'arti-cle 1er de l'arrêté du 11 décembre 1940 mo-difiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 mars 1940, fixant les conditions d'établis-sement des cartes d'alimentation, sont abro-gés à dater du 1er juillet 1941.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juin 1941.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, GI HUNTZIGER,

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, PIERRE CAZIOT

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, PIERRE PUCHEU.

> Le secrétaire d'Etat au travail, RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, GI BERGERET,

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.

> Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT **AUX COMMUNICATIONS**

Organisation du travail de manutention dans les ports maritimes.

Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat au travail et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la ma-

Vu la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes;

Vu notamment l'article 11 de cette loi,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le bureau central d'embauche des dockers est constitué, dans chaque port, ainsi qu'il suit:

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime, président.

Trois représentants des entreprises de manutention.

Trois représentants des ouvriers dockers, dont deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés par décision du secrétaire d'Etat aux communications, sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis des organi-sations patronale et ouvrière, et comportant un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime peut se faire représenter aux réunions.

Parmi les membres, un trésorier est désigné, qui est chargé de percevoir les partici-pations et de régler les dépenses.

Art. 2. - Le bureau central d'embauche des dockers est chargé:

4º De recenser périodiquement, par spécia-lités, les disponibilités générales du port en main-d'œuvre;

2º De tenir constamment à jour la liste complète, par spécialités, des ouvriers et apprentis dockers;

3º De fixer la liste des différentes spécialités d'ouvriers dockers du port;

4º D'instruire journellement la demande générale et les besoins particuliers de chaque entreprise en main-d'œuvre;

5° De fixer, en fonction de la topographie du port, les lieux où s'accompliront effective-ment les opérations d'embauchage et de veiller à la bonne installation matérielle de ces

6º De répartir la main-d'œuvre entre les dif-férents centres d'embauche du port;

7º De porter à la connaissance des intéresses, par tous les moyens appropriés (affi-chage, insertions dans la presse locale, an-nonces à la radiodiffusion, etc.), soit les renseignements relatifs à la demande de maind'œuvre, à chacun des centres d'embauche, soit ses décisions pour la répartition de cette main-d'œuvre;

8º De juger la validité des motifs présentés par un ouvrier docker qui ne se serait pas rendu au centre d'embauche pour lequel il avait été désigné;

9º De s'assurer de la bonne exécution des opérations d'embauchage, de recevoir et d'instruire toutes réclamations à ce sujet;

10° De donner des avis sur les sanctions encourues par les employeurs ou par les ou-vriers dockers pour contravention à la régle-mentation du travail dans les ports;

11º De gérer, éventuellement, une caisse de secours des ouvriers dockers dans le cas où il n'existerait pas de semblable organisation dans le port;

12º De donner son avis sur toutes propo-sitions relatives à l'octroi ou au retrait de la carte professionnelle de docker;

43° D'une manière générale, de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation du travail dans le port qui lui sont sis, de préférence, dans les familles de préférence, dans les familles de préférences de la préférence de préférence de la préfér

soumises par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du bureau central d'embauche des dockers sont arrêtées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

La chambre de commerce ou le port autonome, d'une part, l'organisation patronale ou les différents employeurs du port, d'autre part, sont tenus à la demande du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime de verser, au début de chaque trimestre, une provision correspondant à l'évaluation de leur participation pour le trimestre considéré.

En cas de refus des employeurs de verser leur participation, le remboursement est poursuivi dans les mêmes conditions qu'en matière d'utilisation de l'outillage public.

Art. 4. - L'embauchage doit être effectué par un agent responsable de l'employeur préalablement agréé à cet effet par le direc-teur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Tout préposé de l'employeur à l'embauchage ne peut exercer aucun commerce et ne peut, notamment, exploiter un débit de boissons ni directement ni par personne interposée;

L'embauchage ne peut s'effectuer que dans les centres d'embauche désignés à cet effet par le bureau central d'embauche des doc-

Art. 5. - Sous réserve des dispositions réglementaires relatives au pourcentage de la main-d'œuvre étrangère, les ouvriers dockers professionnels sont recrutés:

a) Parmi les ouvriers dockers occasionnels justifiant d'un nombre minimum de journées de travail sur le port au cours des douze derniers mois;

b) Parmi les apprentis dockers justifiant de capacités professionnelles suffisantes.

Pour le premier classement, la qualité d'ouvrier docker professionnel sera, en principe, reconnue aux ouvriers dockers ayant accom-pli une moyenne annuelle d'au moins cent jours de travail, pendant la période de deux ans ayant précédé la déclaration de guerre,

Le titre d'ouvrier et sur la demande de l'entreprise qui l'oc-cupe habituellement à tout ouvrier docker professionnel de nationalité française présent tant, avec des conditions d'ancienneté déterminées, une yaleur professionnelle reconnue.

Cette attribution est faite par le directeur, du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime après avis du bureau central d'embauche des dockers et est sanctionnée par l'apposition sur la carte professionnelle d'un timbre portant l'indication: « Ouvrier classé — Entreprise...».

L'ouvrier classé bénéficiera de la priorité d'embauchage dans l'entreprise mentionnée sur la carte.

Le nombre maximum d'ouvriers dockers classés sera fixé pour chaque entreprise par, le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis du bureau central d'embauche des dockers en fonction des besoins permanents du port en maind'œuvre.

Le retrait de la qualité d'ouvrier docker classé pourra être opéré, soit à la diligence de l'entreprise au service de laquelle il est inscrit, soit à la demande du bureau central d'embauche des dockers.

dix-huit ans présentant les aptitudes physiques nécessaires. Ils reçoivent une carte professionnelle identique à celle des dockers professionnels, mais portant la mention: Apprenti docker ».

Le taux de la rémunération de l'apprenti docker sera fixé par la convention collective; les conditions d'apprentissage le seront par le règlement de travail du port, qui spécifiera:

- c) Les travaux rémunérés pouvant être confiés à un apprenti docker;
- b) Les travaux non rémunérés, déterminés en nombre et en nature, et choisis parmi les plus difficiles concernant l'arrimage et le désarrimage auxquels il devra assister.

Art. 8. - Le règlement de travail du port fixe:

- a) Les conditions d'utilisation de l'outil-lage public ou privé, de façon à permettre le rendement le meilleur, compte tenu de la puissance des engins, des mesures de sé-curité concernant leur emploi et de la nature du travail;
- b) L'horaire des vacations de jour et de nuit, cet horaire étant établi de façon à per-mettre, si besoin est, un travail continu;
- c) Les conditions d'exécution des travaux hors vacation, des travaux en heures sup-plémentaires et des travaux des dimanches et des jours fériés;
- d) La liste des travaux donnant droit à l'attribution de la prime dite de salissure;
- e) D'une manière générale, toutes dispositions particulières pour l'exécution des travanx de manutention dans le port.

Art. 9. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au secrétariat d'Etat. aux communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail, RENÉ BELIN.

> L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Nº 2717. — Décret du 28 juin 1941 instituant une indemnité spéciale de séjour pour les personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires de ces trois colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale de séjour est accordée aux personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires d'une de ces trois colonies, rétribués sur les budgets locaux ou sur les budgets annexes ou spéciaux de ces colonies.

Art. 2. — Le droit à l'indemnité spéciale de séjour court du jour du débarquement dans la colonie et cesse le jour de l'embarquement pour la métropole ou pour une colonie autre que la Martinique, la Guadeloupe ou la Guyane.

Ladite allocation n'est pas attribuée au fonctionnaire qui bénéficie du logement en nature dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1937 ou d'une indemnité représentative de logement.

Art. 3. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale de séjour sont fixés comme

7.200 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est inférieure ou égale à 24.000 fr.;

6.000 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est comprise entre 24.001 et 36.000 fr.;

4.800 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est comprise entre 36.001 et 40.000 fr.;

3.600 fr. pour les fonctionnaires dont la solde est supérieure à 40.000 fr.

Art. 4. - Le présent décret aura effet pour compter du 1er juin 1941.

Art. 5. - Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies, A1 PLATON.

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café.

Rectificatif au Journal officiel du 25 janvier 1941: page 417, article 1er, au lieu de: « Est approuvé l'arrêté nº 7253 du 15 septembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine », lire: « Est approuvé l'arrêté nº 7292 du 12 décembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine ».

(Le reste sans changement.)

Inspection des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 juin 1941, ont été promus au grade d'inspecteur de 2° classe des colonies, pour compter du 21 juin 1941, MM. les ins-pecteurs de 3° classe Peter (Georges-Emile) et Masselot (Jean-Pierre-Alexandre), ce dérnier maintenu hors cadres.

PENSIONS CIVILES

Par arrêtés interministériels du 14 mai 1941, rendus sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie natio-nale et aux finances, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Alogrie.

adjoint de commune inixie. — stoutair de la pension. 21.688 f. Avec jouissance du 1er août 1939. Part de la métropole, 4.015 fr. Part de la caisse des retraites, 17.673 fr. GUYADER (Jean-Louis-Marie), brigadier des eaux et forêts. — Montant de la pen-

Avec jouissance du 31 mai 1937.
Part de la métropole, 1.173 fr.
Part de la caisse des retraites, 5.813 fr. 6.986 fr.

FREDIANI, veuve LUCIANI, garde des eaux et forêts. — Montant de la pension. 4.934 fr. Avec jouissance du 9 août 1939. Part de la métropole, 2.205 fr. Part de la caisse des retraites, 2.729 fr.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, ont été nommés commis de 4º classe des contributions diverses en Algérie:

Candidats civils (nominations à titre définitit, à défaut de candidats militaires, dans les conditions fixées par le troisième paragra-phe de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée).

Hernandez (Antoine), loi de 1924 (3º tour). Wagner (Roger), loi de 1923 (1er tour). Lantin (Antoine), loi de 1923 (2e tour). Bernabe (Joseph), loi de 1924 (3º tour). Tomasini (François), loi de 1923 (1er tour). Pellegrini (Henri), loi de 1923 (2º tour). Plessis (Georges), loi de 1924 (3º tour). Alasset (Lucien), loi de 1923 (1er tour). Duttil (Robert), loi de 1923 (2º tour). Dominici (Lucien), loi de 1924 (3º tour). Plateau (Roger), loi de 1923 (1er tour). Feraud (Jacques), loi de 1923 (2º tour). Navarre (Eugène), loi de 1924 (3º tour). Agin (Amédée), loi de 1923 (1er tour). Vangioni (Roland), loi de 1923 (2º tour). Vilain (André), loi de 1924 (3º tour). Yadi Ahmed, loi de 1923 (1er tour). Galy (Hervé), loi de 1923 (2º tour). Tetard (André), loi de 1924 (3º tour).

Candidats civils (4e tour).

MM. Andreo (Lucien), Jovi (Albert), Tebib Dahman, Borrel (Arnaud), Clauzier (Daniel), André (Pierre), Kebir Hocine, Salah Smaïl, Serra (Roch), Sayad Abderrah mane.